



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0031 du 12/03/2021

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0031 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0031, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydroagricole sur la commune d'Ollières (83), déposée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, reçue le 03/02/2021 et considérée complète le 03/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des aménagements d'hydraulique agricole, permettant l'irrigation d'une surface agricole de 300 hectares, avec la réalisation d'un nouveau réseau d'eau brute, comprenant :

- la pose de canalisations enterrées d'un diamètre de 50 à 400 mm, sur un linéaire total de 15 kilomètres, induisant, en phase de travaux, le creusement de tranchées d'une largeur de 0,6 à 0,9 mètre et d'une profondeur de 1,4 à 1,65 mètre ;
- un piquage sur le réservoir des Rabinets existant ;
- la création d'une nouvelle station de pompage, d'une puissance de 250 kW, au sein d'un bâtiment d'une surface de 240 à 280 m² ;
- l'installation d'environ 40 points de livraison, et d'ouvrages techniques placés dans des regards d'une hauteur de 50 centimètres, et d'une surface moyenne de 10 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de permettre :

- une desserte agricole, par le biais de l'irrigation, ainsi que par la fourniture d'eau à des caves viticoles, l'alimentation d'un centre équestre et d'un élevage de chèvres ;
- la sécurisation de l'alimentation en eau de la commune ;
- l'alimentation en eau d'habitations non raccordées au réseau public de distribution d'eau ;
- la mise en place de dispositifs de protection contre les incendies ;

Considérant la localisation du projet :

- dans des zones principalement agricoles, à proximité d'espaces boisés, et partiellement dans des secteurs d'urbanisation diffuse ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- partiellement en réservoirs de biodiversité intégrés à la Trame Verte et Bleue définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- partiellement à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du forage de la Fontaine Fraîche, utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune d'Ollières ;
- partiellement à l'intérieur du périmètre de protection de l'église paroissiale « Résurrection-de-Notre-Seigneur » ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 300 mètres d'infrastructures autoroutières ;
- à environ 700 mètres du site classé « Massif du Concors » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- une évaluation de ses incidences Natura 2000 ;
- un diagnostic archéologique, conformément aux articles L521-1 à L521-8 du Code du Patrimoine, et compte tenu de la présence de vestiges archéologiques dans le secteur ;
- les procédures concernant les travaux dans le périmètre de protection de monuments historiques ;
- les procédures relatives aux coupes d'arbres en Espace Boisé Classé (EBC) ;

Considérant que les prélèvements d'eau prévus à l'issue des travaux sont estimés à environ 300 000 m³ par an et s'intègrent dans les droits d'eau établis au bénéfice de la Société du Canal de Provence, et que, dans ce contexte, le projet n'engendrera pas de prélèvements nouveaux ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une évaluation des impacts du projet sur l'environnement, qui a permis d'examiner les enjeux environnementaux présents dans le secteur et de définir un ensemble de mesures d'atténuation des impacts du projet ;
- une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du projet, qui a conclu en l'absence d'impacts significatifs, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction définies et de l'éloignement des sites Natura 2000 par rapport au secteur du projet ;
- une évaluation des risques sanitaires potentiels concernant les travaux prévus dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Fontaine Fraîche, afin d'appréhender les impacts du projet sur la ressource en eau et de définir un ensemble de mesures préventives et correctives ;
- un dossier de demande d'autorisation de travaux à l'intérieur du périmètre de protection de l'église paroissiale « Résurrection-de-Notre-Seigneur », qui a permis de préciser l'insertion paysagère du projet et d'examiner ses impacts visuels potentiels ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déployer un ensemble de mesures d'atténuation (évitement, réduction, et accompagnement) des impacts du projet sur l'environnement, en particulier :

- adaptation du calendrier des travaux afin de limiter les risques de nuisances sur la faune présente dans le secteur du projet ;
- limitation au maximum des coupes d'arbres ;
- évitement des zones présentant les plus fortes sensibilités écologiques, et traversée des cours d'eau en dehors des zones de ripisylves ;
- mise en place d'un suivi écologique du chantier ;

- mise en œuvre de mesures de protection des milieux aquatiques lors des rejets d'eau ponctuels liés aux opérations de maintenance préventive et de nettoyage des installations ;
- gestion adaptée des terres déplacées lors du creusement des tranchées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures afin de limiter les risques de pollution de l'eau du forage de Fontaine Fraîche, notamment :

- localisation des aires de stationnement, de stockage, d'installation et de nettoyage du chantier (en particulier les engins) en dehors du périmètre de protection rapproché du forage ;
- information des entreprises des dispositions sécuritaires relatives au périmètre de protection rapproché du forage ;
- mise en place de kits anti-pollution dans les véhicules et engins de chantier et de dispositifs adaptés afin de limiter les risques de pollution accidentelle au cours des travaux ;
- informer la mairie d'Ollières de tout incident susceptible de polluer l'eau du forage ;
- réaliser un état des lieux final des travaux effectués dans le périmètre de protection rapprochée du forage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser :

- une étude géotechnique afin de prendre en considération les enjeux liés aux risques de mouvements de terrain ;
- une étude acoustique afin de prendre en considération la présence d'équipements bruyants dans la station de pompage ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques des travaux prévus et des mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre et à respecter, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- d'impacts visuels et paysagers significatifs ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, notamment en ce qui concerne le tracé des canalisations et la localisation de la station de pompage ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées par le pétitionnaire sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement, qui, dans ce contexte, ne remettent pas significativement en cause les équilibres naturels ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement hydroagricole sur la commune d'Ollières (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement hydroagricole situé sur la commune d'Ollières (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Fait à Marseille, le 12/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

